

• AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 29 DÉCEMBRE 1916

MINISTÈRE PUBLIC

contre

JOSEPH OUÉNÉGHÈNE, ressortissant français, originaire de
l'île Maré (Loyalty), demeurant à Port-Vila, Nlles-Hébrides,
prévenu d'infraction à l'article 59 de la Convention du
20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent seize, et le vingt-neuf décembre,
à neuf heures du matin,

Le Tribunal Mixte, composé de MM. H.T.G. BORGESIUS,
Président p.i.; T.E. ROSEBY, Juge britannique; J. MABILLE,
Juge français;

En présence de M. J. DE LEENER, Procureur p.i.;

Assisté de M. P. JEANNIN, Greffier p.i., tenant
la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier
et dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE,

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

OUI l'accusé JOSEPH OUÉNÉGHÈNE en ses moyens de
défense présentés tant personnellement que par l'organe
de M^e Coursin, son défenseur, lesquels ont eu la parole
les derniers;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuent publiquement, contradictoirement et en
dernier ressort;

Attendu que par exploit de Faucher, huissier, en date du 14 Décembre 1916, Joseph Ouénéghène, indigène loyaltien, est poursuivi devant le Tribunal pour avoir, le 12 décembre 1916, à Port-Vila (île Vaté, Nouvelles-Hébrides), contrevenu à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906 en livrant une bouteille de bière aux indigènes néo-hébridais Tari et Patapoué;

Attendu que du procès-verbal dressé à la date précitée du 12 Décembre 1916 par le gendarme Boibelet, Adjoint au Commandant de la Section française de la Milice, il résulte qu'au cours d'une enquête, ce gendarme s'est transporté au Cercle de Port-Vila, où étant il a surpris, dans une chambre attenante à cet établissement et dont les portes et fenêtres étaient ouvertes, le contrevenant à boire de la bière avec les deux néo-hébridais susnommés;

Qu'interrogé, Joseph a reconnu que la bière provenait de chez M. Gubbay et qu'il l'avait achetée avec la somme d'un franc 50 c/mes que lui avait remise Tari;

Attendu qu'à l'audience le contrevenant a renouvelé cet aveu; que, toutefois, il a ajouté pour sa défense qu'il avait vu, quelques jours auparavant, après la réception offerte en l'honneur de M. le Commissaire-Résident Miramende, le Gendarme Boibelet distribuer des bouteilles de bière à des miliciens français et au contrevenant lui-même, il s'était cru autorisé, lui aussi à en boire et à en donner aux indigènes;

Attendu que, d'autre part, M. Coursin, défenseur du prévenu, a déposé et développé les conclusions suivantes:

" CONCLUSIONS EN DÉFENSE

"Pour: l'indigène Loyaltien Joseph Ouénéghène;

"Contre: Ministère Public;

" PLAISE AU TRIBUNAL,

" Attendu que suivant exploit du 14 Décembre 1916,
" l'indigène loyaltien Joseph Ouénéghène a été cité devant
" ce Tribunal comme étant accusé d'avoir, le 12 Décembre
" 1916, livré une bouteille de bière aux indigènes néo-hé-
" bridais Tari et Patapoué;

" Attendu, en effet, que le mardi 12 Décembre, vers
" 10 heures 3/4, le gendarme Boibelet pénétrait au Cercle
" de Port-Vila et, faisant irruption dans la cuisine de cet
" établissement, trouvait les trois indigènes océaniens
" Joseph Ouénéghène, Tari et Patapoué, en train de manger,
" en buvant à eux trois, une bouteille de bière que Joseph
" Ouénéghène, avec de l'argent remis par Tari quelques ins-
" tants auparavant, était allé acheter chez M. Gubbay;

" Attendu que la qualification de "gardien du Cercle
" de Port-Vila", donnée à Joseph Ouénéghène dans la citation,
" est inexacte;

" Attendu que l'immeuble où se trouve le Cercle de
" Port-Vila appartient à M. Bell qui l'a loué à M. Georges
" Rolland, lequel M. Rolland est gérant du Cercle de Port-Vila;

" Attendu que Joseph Ouénéghène et son amie Antônia
" de BARROS sont les serviteurs à gages de M. Rolland;

" que le domicile des serviteurs à gages est au domi-
" cile de leur maître;

" Attendu qu'en pénétrant dans le domicile d'un ci-
" toyen français sans y être autorisé ou sans y avoir été
" appelé par celui-ci et sans être investi d'un mandat de
" Justice, l'agent verbalisateur, en l'espèce le gendarme
" Boibelet, a commis un abus d'autorité que prévoit et ré-
" prime l'article 184 du Code pénal français;

" Attendu que la Convention de Londres du 20 Octobre
" 1906 s'est également préoccupée d'assurer l'inviolabilité

" de cette citadelle de la vie privée qu'est le domicile du
" citoyen;

" Attendu que le paragraphe 3 de l'article 60 de ce
" document diplomatique dispose ainsi:

" 3 - Tout officier ou agent de la force publi-
" que, régulièrement investi d'un mandat à cet
" effet, qui trouvera un indigène porteur d'une
" arme prohibée ou un indigène en état d'ivresse
" dans un lieu public, l'arrêtera, fera une en-
" quête sur les causes du délit, en dressera
" procès-verbal et en informera les Hauts-Com-
" missaires ou leurs Délégués."

" Que le paragraphe 4 du même article stipule comme suit:

" 4 - En dehors des cas prévus par les Règlements
" sur la procédure du Tribunal Mixte ou par)
" règlements applicables aux non indigènes, en
" raison du régime sous lequel ils se trouvent
" placés, les officiers et agents de la force
" publique ne pourront pénétrer dans l'habita-
" tion ou sur les exploitations d'un non indi-
" gène que s'ils en sont requis par lui. "

" Attendu que l'immeuble loué par M. Bellé à M. Rolland
" n'est pas un lieu public;

" Attendu que le gendarme Boibelet a pénétré dans l'ha-
" bitation de M. Rolland, où se trouve installé le Cercle de
" Port-Vila, sans l'autorisation de qui que ce soit, bien que
" ne se trouvant dans aucun des cas prévus par les règlements
" sur la procédure du Tribunal Mixte ou par le règlement app. li-
" cable aux citoyens ou ressortissants français;

" Attendu que M. Rolland est prêt à témoigner qu'il
" n'a jamais requis le gendarme Boibelet de pénétrer dans l'im-
" meuble qu'il détient en location de M. Bellé;

" Attendu encore que Joseph Ouenéghène, le 6 décembre
" dernier, à Port-Vila, dans le local actuellement occupé par
" l'école publique française, a vu le gendarme Boibelet dis-
" tribuer plusieurs bouteilles de bière à des miliciens de la
" section française, ainsi que l'accusé s'offre d'en fournir
" la preuve si besoin est;

" Que Joseph Ouenéghène a même bénéficié de la "liquide"

libéralité du gendarme Boibelet;

" Attendu que la section française de la milice com-
" prenait ou comprend peut-être encore des indigènes néo-hé-
" bridais;

" Qu'en procurant de la bière aux miliciens de la
" section française, le gendarme Boibelet, contrevenant à
" l'article 59 de la Convention ou tout au moins à l'arrêté
" national français du 20 Novembre 1914, a, publiquement, pour
" ainsi dire, été d'un fâcheux exemple pour les personnes
" présentes, au nombre desquelles était Joseph Ouénéghène;

" Que, dès lors, il n'est pas surprenant que l'âme
" simpliste de Joseph Ouénéghène ait induit de ce qu'il avait
" vu que la bière n'était pas comprise dans les boissons
" dont la consommation par les indigènes est interdite;

" Pour répondre à l'observation de Monsieur le Pro-
" cureur du Condominium que dans le cas de "FLAGRANT DÉLIT"
" il n'est pas besoin à l'agent de la force publique d'au-
" torisation pour pénétrer dans le domicile d'un citoyen:

" Attendu que, comme les mots seuls l'indiquent, il
" ne peut y avoir de flagrant délit en matière de contraven-
" tion, les deux mots "délit" et "contravention" s'excluant;

" Attendu qu'un procès-verbal de contravention, dressé
" en connexité d'un abus d'autorité et au mépris des règles
" tracées par la Convention du 20 Octobre 1906, manque de
" base légale;

" PAR CES MOTIFS:

" Dire et déclarer que le procès-verbal du gendarme
" Boibelet, du 12 Décembre 1916, consécutif à un abus d'auto-
" rité reprochable à cet agent de la force publique, le dit
" procès-verbal encore dressé en méconnaissance des règles
" tracées par la Convention, manque de base légale et ne peut
" être retenu par le Tribunal;

Or, attendu que les nullités ne peuvent être prononcées arbitrairement; qu'elles doivent être fondées sur des dispositions formelles de la loi;

Attendu que l'unique effet des dispositions de l'article 60 est de donner au non indigène le droit de s'opposer à l'introduction illégale des agents de l'autorité dans son domicile, et de rendre coupables d'un abus d'autorité punissable, les agents qui passeraient outre à cette opposition légitime;

Mais attendu que, dans l'espèce actuelle, il ne saurait y avoir ni abus d'autorité, ni à plus forte raison nullité; qu'en effet, lors de la visite du gendarme Boibelet au Cercle, le prévenu qui y est domicilié de droit, ainsi qu'il le reconnaît lui-même, pas plus que le propriétaire ou le gérant de cet établissement, n'ont protesté contre la prétendue illégalité commise par ce gendarme; qu'ils sont donc présumés avoir renoncé au droit qu'ils avaient de s'opposer à l'introduction illicite de la force publique dans le dit établissement;

que, dès lors, le procès-verbal incriminé est valable et doit avoir tout son effet;

SUR le moyen de défense tiré de ce que le gendarme Boibelet aurait donné à boire de la bière à des miliciens, sujets français ou d'origine néo-hébridaise, ce qui constituerait une infraction à la Convention et à l'arrêté (national français du 20 Novembre 1915:

Attendu que le Tribunal ne peut examiner ce moyen, n'étant saisi d'aucune poursuite contre le gendarme Boibelet;

qu'en ce qui concerne spécialement la prétendue infraction à l'arrêté susvisé du 20 Novembre 1915, il est sans droit

et sans qualité pour en connaître, le dit arrêté ayant été pris par l'autorité française;

Attendu que le fait reproché au prévenu et ainsi établi constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention, ainsi conçus:

" Article 59.- A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.

....."
" Article 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. "

Par ces motifs,

Rejette les conclusions du prévenu tendant à voir prononcer la nullité du procès-verbal susvisé, en date du 12 Décembre 1916;

Déclare bon et valable le dit procès-verbal;

Dit qu'il aura son plein et entier effet;

Dit également ne pouvoir examiner le moyen de défense fondé sur une prétendue infraction à l'article 59 de la Convention, commise par le gendarme Boibelet, n'étant saisi d'aucune poursuite contre ce gendarme;

Déclare être sans droit et sans qualité pour connaître de la prétendue infraction à l'arrêté du 20 Novembre 1915, le dit arrêté ayant été pris par l'autorité française;

En conséquence, Déclare JOSEPH OUÉNÉGHÈNE atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée;

Et lui faisant application des textes de la Convention dont lecture a été donnée à l'audience;

Le condamne à vingt-cinq francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.



Le Président p.i.,

Mrs. J. D. ...

Le Juge britannique,

J. ...

Le Juge français,

Boibelet

Le Greffier p.i.,

Steaming